

# JOURNAL OFFICIEL

## DU GOUVERNEMENT EGYPTIEN

Pour tous renseignements concernant les abonnements et annonces légales voir en dernière page

69ème Année

Lundi 2 Mars 1942

No. 41

### SOMMAIRE

Décrets relatifs aux travaux d'utilité publique.

Décret portant modification des droits de douane sur les grenades.

Arrêté portant application du Règlement du 7 juillet 1923 sur l'occupation de la voie publique à Kafr el Dawar, Moudirieh de Béhéra.

Arrêté portant application du Règlement sur l'affichage à la ville de Louxor.

Arrêtés portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison pourcentage proportionnel de la valeur locative à : Choubrah, Baltim, Edkou, Abou Kébir, El Délingat, El Néguela, Minchat el Santa, Mehallet Zeyad, Mehallet Ménouf, Choubrah Bokhoum, Mélig, El-Ibrahimieh, Kafr Sakr, El-Rodah, El-Ayat, Ousim, El-Wasta, Estanha, Bahnaye, Aba-el-Wakf, Etsa, El-Badari, El-Hawatka, Deir Mawass, Deirout el-Cherif, Sanabo, Mir, Abnoub, El Maragha, El Madmar, Bahgoura, Guéziret Chandawil, El-Minchah, Keft.

Arrêté ministériel No. 6 de 1942 portant modification du droit de magasinage dans certaines gares pour les marchandises emballées transportées par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat.

Arrêté militaire du Gouvernorat d'Alexandrie No. 141.

Office of the Military Governor, Canal Zone, Ismailia.—Arrêté No. 4/1942.

*En Supplément au "Journal Officiel" de ce jour :*

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Arrêté ministériel No. 30 de 1942 modifiant le tableau annexé au Décret-Loi No. 98 de 1939.

### LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

Décret relatif à l'expropriation d'immeubles requis pour le percement d'une rue décrétée, connue sous le nom de "Chareh Youssef Moustapha", à Manial el Rodah, au Kism de Masr el Kadima, dans la ville du Caire.

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Égypte,**

Vu le Décret du 16 avril 1941 portant, entre autres, approbation des alignements de rues à Manial el Rodah, au Kism de Masr el Kadima, dans la ville du Caire ;

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

#### DÉCRÉTONS :

Art. 1.—Sont expropriés, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, les immeubles requis pour le percement d'une rue décrétée, connue sous le nom de "Chareh Youssef Moustapha". Ces immeubles, d'une superficie de quatre-vingt-treize mètres carrés et quatre-vingt-dix décimètres carrés, sont situés à Manial el Rodah, au Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire, tel que désigné en teinte jaune sur le plan annexé au présent décret et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 2.—Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 24 Zulhedjeh 1360 (11 janvier 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*

**HUSSEIN SIRRY.**

*Le Ministre des Finances p.i.,*

**HUSSEIN SIRRY.**

*Le Ministre des Travaux Publics,*

**IBRAHIM ABDEL HADI.**

*(Traduction.)*

ETAT contenant la désignation de chaque terrain ou bâtiment dont l'expropriation est ordonnée pour le projet de débouchement d'une rue décrétée connue sous le nom de Chareh Youssef Moustapha à Manial el Rodah, au Kism de Masr el Kadima, dans la ville du Caire.

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle No. 1.—28,12 m.q.

*Nature de la propriété.*—Une maison de deux étages y compris le rez-de-chaussée connue sous le No. 25, à Chareh Youssef Moustapha, Kism de Masr el Kadima; Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 4,70 mètres, se termine à une rue décrétée connue sous le nom de Chareh Youssef Moustapha.

La limite est, composée de deux lignes d'une longueur totale de 7,45 mètres, se termine en partie à la propriété du propriétaire et le restant à une rue décrétée connue sous le nom de Chareh Youssef Moustapha.

La limite sud, d'une longueur de 3,70 mètres, se termine à la propriété de Taha el Kerdassi.

La limite ouest, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 6,77 mètres, se termine en partie à la propriété de Mohamed Aly Ibrahim et le restant à une rue décrétée connue sous le nom de Chareh Youssef Moustapha.

*Nom du propriétaire.*—Mohamed el Sayed Mohamed.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 20/2 de 1941, Impôts annuels 480 mills. dont elle est exemptée. Chiakhet El Manial.

Parcelle No. 2.—20,27 m.q.

*Nature de la propriété.*—Une maison en rez-de-chaussée connue sous le No. 27, à Chareh Youssef Moustapha, Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 2,93 mètres, se termine en partie à une rue décrétée connue sous le nom de Chareh Youssef Moustapha et le restant à la propriété de Mohamed Chaaban.

La limite est, composée de trois lignes d'une longueur totale de 7,75 mètres, se termine en partie à la propriété de Mahmoud Gad et le restant à la propriété de Hafez Hanafi El Sakkari.

La limite sud, d'une longueur de 2,90 mètres, se termine à la propriété de Taha el Kerdassi.

La limite ouest, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 7,23 mètres, se termine à la propriété du propriétaire.

*Nom du propriétaire.*—Mohamed el Sayed Mohamed.

*Observations.*—Suivant l'inscription de la Moukallafa No. 21/2, de 1941. Impôts annuels 240 mills. dont elle est exemptée. Chikheth El Manial.

Parcelle No. 3.—23,97 m.q.

*Nature de la propriété.*—Une maison en rez-de-chaussée connu sous le No. 41, à Chareh Gameh Kaïd Bay, Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 5,40 mètres, se termine en partie à la propriété de Mohamed Chaaban et le restant à la propriété de Hassan Ahmed Mohamed.

La limite est, d'une longueur de 4,40 mètres, se termine à une rue décrétée connu sous le nom de Chareh Gameh Kaïd Bay.

La limite sud, d'une longueur de 5,57, se termine en partie à la propriété de Hafez Hanafi el Sakkari et le restant à la propriété de Mohamed el Sayed Mohamed.

La limite ouest, d'une longueur de 4,35 mètres, se termine à la propriété de Mohamed el Sayed Mohamed.

*Nom du propriétaire.*—Mahmoud Gad.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 63/2 de 1941 au nom de Raya Bent Mohamed. Impôts annuels 360 mills. Chikheth El Manial.

Parcelle No. 4.—21,54 m.q.

*Nature de la propriété.*—Une maison de trois étages, connue sous le No. 43, à Chareh Gameh Kaïd Bay, Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire.

*Limites.*—La limite nord, d'une longueur de 5,52 mètres, se termine à la propriété de Mahmoud Gad.

La limite est, d'une longueur de 3,85 mètres, se termine à une rue décrétée connue sous le nom de Chareh Gameh Kaïd Bay.

La limite sud, composée de deux lignes, d'une longueur totale de 5,50 mètres, se termine en partie à la propriété de Mabrouka Hasan et le restant à la propriété de Taha el Kerdassi.

La limite ouest, composée de trois lignes, d'une longueur totale de 4,12 mètres, se termine en partie à la propriété de Taha el Kerdassi et le restant à la propriété de Mohamed el Sayed Mohamed.

*Nom du propriétaire.*—Hafez Hanafi el Sakkari.

*Observations.*—Inscrite dans la Moukallafa No. 75/2 de 1941, aux noms de Hafez Hanafi el Sakkari et Tafida Abdou Mohamed. Impôts annuels 840 mills. Chikhahet El Manial.

Soit au total : quatre-vingt-treize mètres carrés et quatre-vingt-dix décimètres carrés.

Les désignations ci-haut mentionnées sont extraites du registre actuel de la Moukallafa.

<i>Fait.</i>	<i>Vérfié.</i>
(Signature.)	(Signature.)

*L'Ingénieur en Chef du Service des Expropriations.*  
(Signature.)

*L'Inspecteur du Tanzim et du Contrôle des Sociétés.*  
(Signature.)

*Vu :*  
*Le Directeur Général.*  
(Signature.)

**TABLEAU indiquant les propriétaires figurant dans la Moukallafa ou au Rôle des Impôts sur la propriété bâtie, ou bien les noms des occupants des immeubles qui ne figurent pas à la Moukallafa ni au Rôle des Impôts précités pour le projet de débouchement d'une rue décrétée connue sous le nom de Chareh Youssef Moustapha, à Manial el Rodah, au Kism de Masr el Kadima, dans la ville du Caire.**

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Parcelle No. 1.—Mohamed el Sayed Mohamed, sujet local, domicilié au No. 25, à Chareh Youssef Moustapha à Manial el Roda, Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 2.—Mohamed el Sayed Mohamed, sujet local, domicilié au No. 27, à Chareh Youssef Moustapha à Manial el Roda, Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 3.—Mahmoud Gad, sujet local, domicilié au No. 41, à Chareh Kaïd Bay, Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire.

Parcelle No. 4.—Hafez Hanafi el Sakkari, sujet local, domicilié au No. 43, à Chareh Kaïd Bay, Kism de Masr el Kadima, Gouvernorat du Caire.

<i>Fait.</i>	<i>Vérfié.</i>
(Signature.)	(Signature.)

*L'Ingénieur en Chef du Service des Expropriations.*  
(Signature.)

*L'Inspecteur du Tanzim et du Contrôle des Sociétés.*  
(Signature.)

*Vu :*  
*Le Directeur Général.*  
(Signature.)

**Décret relatif à la construction de la branche Barakat, effectuée en 1935, aux deux villages de Kafr Hakim et d'Abou Rawache, district d'Embabe, province de Guizeh.**

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Egypte,**

Vu les deux Lois No. 27 de 1906 et No. 5 de 1907 relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiées par le Décret-Loi No. 93 de 1931 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

**DÉCRÉTONS :**

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique la construction de la branche Barakat, effectuée en 1935, aux deux villages de Kafr Hakim et d'Abou Rawache, district d'Embabe, province de Guizeh, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Est déclaré faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique, le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de sept feddans, dix-neuf kirats et neuf sahms, est situé au susdit village d'Abou Rawache, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

Art. 3.—Est transféré, du domaine privé au domaine public de l'Etat, le terrain requis à l'effet sus-indiqué. Ce terrain, d'une superficie de deux feddans, deux kirats et quinze sahms, est situé au village susnommé de Kafr Hakim, tel que désigné sur le plan précité.

Art. 4.—Est exproprié, par les voies ordinaires et suivant les règles en vigueur, le terrain requis à l'effet sus-visé et au sujet duquel un accord n'a pas été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de deux feddans, vingt kirats et douze sahms, est situé au susdit village d'Abou Rawache, tel que désigné sur le plan précité et mentionné dans l'état et le tableau également y annexés.

Art. 5.—Nos Ministres des Finances et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 9 Moharram 1361 (26 janvier 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
HUSSEIN SIRRY.

*Le Ministre des Finances,*  
HUSSEIN SIRRY.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
IBRAHIM ABDEL HADI.

(Traduction.)

**ETAT contenant la désignation des terrains de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la branche Barakat, construite en 1935, au village d'Abou Rawache, district d'Embabeih, province de Guizeh. (Projet No. 3772).**

(Paragraphe 1er.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Haguer Kafr Hakim el Gharbi No. 6

Parcelle No. 1.—1 f. 13 k. 10 s.

*Limites.*—Au nord, par le restant des terrains du propriétaire ; à l'est, par la parcelle No. 1 du Hod Haguer Kafr Hakim el Charki No. 7 ; au sud, par la parcelle No. 2 ; à l'ouest, par la parcelle No. 1 du Hod Haguer el Rimal el Bahari el Charki No. 4.

Parcelle No. 2.—1 f. 7 k. 2 s.

*Limites.*—Au nord, par la parcelle No. 1 ; à l'est, par la parcelle No. 1 du Hod Haguer Kafr Hakim el Charki No. 7 ; au sud, par le restant des terrains du propriétaire ; à l'ouest, par la parcelle No. 1 du Hod Haguer Youssef Higab el Bahari No. 5.

Moukallafa No. 621.

*Nom du propriétaire.*—S.E. le Kaïmakam Mohamed Bey Saïd.

Total : 2 f. 20 k. 12 s. (deux feddans, vingt kirats et douze sahms).

*Observations.*—Les parcelles mentionnées dans cet état sont les nouvelles parcelles indiquées sur la carte d'expropriation dressées spécialement pour ce projet.

Les données mentionnées dans cet état ont été vérifiées et sont conformes aux inscriptions de la Moukallafa.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement,*  
*Administration de l'Arpentage et des Mines.*

**TABLEAU indiquant les noms des propriétaires des terrains de culture dont l'expropriation est ordonnée pour la branche Barakat, construite en 1935, au village d'Abou Rawache, district d'Embabeih, province de Guizeh. (Projet No. 3772).**

(Paragraphe 2.—Art. 2 de la Loi sur l'Expropriation.)

Hod Haguer Kafr Hakim el Gharbi No. 6

Parcelles Nos. 1 et 2.—S.E. le Kaïmakam Mohamed Bey Saïd, domicilié en son Ezbeh au village d'Abou Rawache et sujet local.

*Pour traduction conforme.*

(Signature.)

Approuvé :

*Le Directeur du Service du Cadastre et de l'Enregistrement,*  
*Administration de l'Arpentage et des Mines.*

**Décret relatif à la conversion du drain privé de Sinhaba en drain public, effectuée en 1934, dans des villages dépendant du district de Kafr el Dawar, province de Béhéra.**

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Égypte,**

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux Publics et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

**DÉCRÉTONS :**

Art. 1.—Est déclarée d'utilité publique la conversion du drain privé de Sinhaba en drain public, effectuée en 1934, aux villages d'El Beida, de Kafr el Dawar, de Kang Osman, d'Abis el Moustagadda, district de Kafr el Dawar, province de Béhéra, conformément aux plans dressés à cet effet.

Art. 2.—Est déclaré faisant partie du domaine de l'Etat affecté à l'utilité publique, le terrain requis à cet effet et au sujet duquel un accord a été conclu avec ses propriétaires. Ce terrain, d'une superficie de sept feddans, quinze kirats et dix-huit sahms, est situé aux villages précités, tel que désigné sur le plan annexé à Notre présent décret.

Art. 3.—Nos Ministres des Travaux Publics et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de Notre présent décret.

Fait au Palais d'Abdine, le 10 Safar 1361 (25 février 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
OSMAN MOHARRAM.

*Le Ministre des Finances,*  
MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

**Décret portant modification des droits de douane sur les grenades**

**Nous, Farouk I<sup>er</sup>, Roi d'Égypte,**

Vu la Loi No. 2 de 1930 portant modification du tarif des droits de douane, modifiée par la Loi No. 50 de 1932 ;

Vu le Décret du 14 février 1930 établissant un nouveau tarif des droits de douane ;

Vu le Décret du 22 juin 1941 portant promulgation de l'accord commercial provisoire conclu entre le Royaume d'Égypte et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, au nom du Gouvernement de l'Île de Chypre ;

Vu le Décret du 4 juillet 1941 portant modification des droits de douane sur certains articles ;

Vu le Décret du 15 octobre 1941 portant modification des droits de douane sur les marchandises assujetties aux droits spécifiques ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres ;

**DÉCRÉTONS :**

Art. 1.—Les grenades sont ajoutées aux exceptions prévues au deuxième paragraphe de l'article 1<sup>er</sup> du Décret du 15 octobre 1941 portant modification des droits de douane sur les marchandises assujetties aux droits spécifiques.

Art. 2.—Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur à partir de sa publication au "Journal Officiel".

Fait au Palais d'Abdine, le 13 Safar 1361 (28 février 1942).

**FAROUK**

**Par le Roi :**

*Le Président du Conseil des Ministres,*  
MOUSTAPHA EL-NAHAS.

*Le Ministre des Finances,*  
MAKRAM EBEID.

(Traduction.)

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant application du Règlement du 7 juillet 1923 sur l'occupation de la voie publique à Kafr el Dawar, Moudirih de Béhéra.

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 1923 portant application dans certaines villes de provinces de dispositions analogues à celles du Règlement de la Municipalité d'Alexandrie du 12 juin 1922, sur l'occupation de la voie publique, pris en conformité de la décision du Conseil des Ministres en date du 25 avril 1922 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres en date du 3 mai 1936 relative aux attributions des Ministres ;

Considérant que le Conseil de Village de Kafr-el-Dawar a, en date du 10 décembre 1941 décidé d'adopter des décisions analogues à celles du nouveau règlement sus-visé ;

Qu'il échet, partant, de sanctionner par arrêté ministériel, l'application des dites dispositions dans la ville susmentionnée ;

Vu l'avis du Comité Consultatif des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village, en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Les dispositions du Règlement sur l'occupation de la voie publique, promulgué par Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 1923, sont applicables dans le périmètre de la ville de Kafr-el-Dawar.

Art. 2.—Le présent arrêté entrera en vigueur 30 jours après sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 19 Moharram 1361 (5 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant application du Règlement sur l'affichage à la ville de Louxor

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu les articles 6 et 16 du Décret du 20 juillet 1938 portant Règlement sur l'affichage ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 juillet 1939 portant certaines prescriptions pour l'exécution du dit décret ;

Vu l'avis émis par le Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 19 février 1939, concernant l'application du dit Règlement dans les Municipalités qui en décideront l'adoption et vu la décision de la Commission Locale de Louxor en date du 18 décembre 1941 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Les dispositions du décret et de l'arrêté susmentionnés sont applicables à la ville de Louxor.

Art. 2.—Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au "Journal Officiel".

Fait le 29 Moharram 1361 (15 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Choubrah à raison de 5 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Choubrah en date du 15 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Choubrah est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 5 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Baltim à raison de 8 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Baltim en date du 31 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Baltim est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Edkou à raison de 7 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'Edkou en date du 26 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'Edkou est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 7 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Abou Kébir à raison de 7 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'Abou Kébir en date du 24 novembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'Abou Kébir est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 7 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El Dilenguat à raison de 3 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El Dilenguat en date du 31 août 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El Dilenguat est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 3 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El Néguela à raison de 8½ pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El Néguela en date du 13 septembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El Néguela est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8½ pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Minchat el Santa à raison de 6 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Minchat el Santa en date du 10 novembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Minchat el Santa est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 6 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Mehallet Zeyad à raison de 10 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Mehallet Zeyad en date du 2 novembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Mehallet Zeyad est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Méhallet Ménouf à raison de 8 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Méhallet Ménouf en date du 15 septembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Méhallet Ménouf est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Choubrah Bokhoum à raison de 8½ pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Choubrah Bokhoum en date du 26 novembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Choubrah Bokhoum est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8½ pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Mélig à raison de 16  $\frac{2}{3}$  pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Mélig en date du 30 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1.—Le Conseil de Village de Mélig est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 16  $\frac{2}{3}$  pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El-Ibrahimieh à raison de 10 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El-Ibrahimieh en date du 8 septembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El-Ibrahimieh est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Kafr Sakr à raison de 10 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Kafr Sakr en date du 20 novembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1.—Le Conseil de Village de Kafr Sakr est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El-Rodah à raison de 10 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El-Rodah en date du 15 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les Affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El-Rodah est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El Ayat à raison de 4 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El Ayat en date du 28 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El Ayat est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 4 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Ousim à raison de 10 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'Ousim en date du 27 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'Ousim est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El Wasta à raison de 4 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El Wasta en date du 30 novembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El Wasta est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 4 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Estanha à raison de 9 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'Estanha en date du 15 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'Estanha est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 9 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.



## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Bahnaye à raison de 12  $\frac{1}{2}$  pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Bahnaye en date du 15 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRETE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Bahnaye est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 12  $\frac{1}{2}$  pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

*(Traduction.)* (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Aba-el-Wakf à raison de 10 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'Aba-el-Wakf en date du 10 septembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRETE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'Aba-el-Wakf est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

*(Traduction.)* (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Etsa à raison de 8 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'Etsa en date du 1<sup>er</sup> octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRETE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'Etsa est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

*(Traduction.)* (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El Badari à raison de 6 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El Badari en date du 19 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRETE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El Badari est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 6 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

*(Traduction.)* (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El-Hawatka à raison de 10 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El-Hawatka en date du 29 septembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El-Hawatka est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Deir-Mawass à raison de 10 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Deir-Mawass en date du 25 septembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Deir-Mawass est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Deirout El-Chérif à raison de 10 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date de 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Deirout-el-Cherif en date du 28 septembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils du Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Deirout-el-Chérif est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Sanabo à raison de 12 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Sanabo en date du 29 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Sanabo est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 12 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Mir à raison de 10 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Mir en date du 15 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1.—Le Conseil de Village de Mir est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Abnoub à raison de 8 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'Abnoub en date du 29 novembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1.—Le Conseil de Village d'Abnoub est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El Maragha à raison de 5 pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El Maragha en date du 16 octobre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El Maragha est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 5 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

**Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El Madmar à raison de 8½ pour cent de la valeur locative**

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaffir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El Madmar en date du 18 septembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

**ARRÊTE :**

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El Madmar est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 8½ pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Bahgoura à raison de 10 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaflir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Bahgoura en date du 31 août 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Bahgoura est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 10 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Guéziret Chandawil à raison de 7 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaflir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Guéziret Chandawil en date du 17 novembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Guéziret Chandawil est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 7 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à El Minchah à raison de 9 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaflir ;

Vu la décision du Conseil de Village d'El Minchah en date du 15 novembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village d'El Minchah est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 9 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

Arrêté portant perception de la taxe municipale sur la propriété bâtie à Keft à raison de 7 pour cent de la valeur locative

LE MINISTRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE,

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 9 février 1918 portant création et organisation des Conseils de Village ;

Vu l'Arrêté du Ministère de l'Hygiène Publique en date du 4 juin 1941 portant modification de la base de la taxe municipale sur la propriété bâtie et l'établissant en base d'une part proportionnelle de la valeur locative au lieu des droits de ghaflir ;

Vu la décision du Conseil de Village de Keft en date du 27 novembre 1941 et l'avis conforme du Comité Consultatif pour les affaires des Municipalités, Commissions Locales et Conseils de Village en date du 22 janvier 1942 ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le Conseil de Village de Keft est autorisé à percevoir la taxe municipale sur la propriété bâtie à raison de 7 pour cent de la valeur locative annuelle.

Art. 2.—Il est également autorisé à effectuer, au besoin, le recouvrement de la susdite taxe par la voie administrative suivant les dispositions du Décret du 25 mars 1880 relatif au recouvrement des impôts et dîmes.

Art. 3.—Le présent arrêté entrera en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Fait le 2 Safar 1361 (17 février 1942).

(Traduction.) (Signé): ABDEL FATTAH EL-TAWIL.

## MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Arrêté ministériel No. 6 de 1942 portant modification du droit de magasinage dans certaines gares pour les marchandises emballées transportées par petite vitesse sur le réseau des chemins de fer de l'Etat

LE MINISTRE DES COMMUNICATIONS,

Vu l'Arrêté ministériel No. 6 de 1930 ;

Vu les Arrêtés ministériels Nos. 76 de 1932 et 18 de 1941 ;

Sur la proposition du Directeur Général des Chemins de fer, Télégraphes et Téléphones de l'Etat ;

## ARRÊTE :

Art. 1.—Le droit de magasinage pour les marchandises emballées au départ ou à l'arrivée à la gare de Kantara sera perçu à raison de 10 millièmes par colis et par 24 heures de jour ou de nuit ou fraction de 24 heures.

Art. 2.—En dehors de ce qui précède les règlements et tarifs pour le transport des marchandises par petite vitesse sur les chemins de fer de l'Etat resteront en vigueur.

Art. 3.—Le Directeur Général des Chemins de fer, Télégraphes et Téléphones de l'Etat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à partir du premier mars 1942.

Fait le 9 Safar 1361 (24 février 1942).

(Traduction.)

(Signé) : ALY ZAKI EL ORABI.

## GOUVERNORAT D'ALEXANDRIE

## Arrêté militaire No. 141

NOUS, MOHAMED HUSSEIN PACHA,

GOUVERNEUR MILITAIRE DE LA ZONE D'ALEXANDRIE,

Vu la Proclamation No. 60, publiée au "Journal Officiel" No. 77 en date du 17 juin 1940 ;

En vertu de pouvoirs à nous conférés par la Loi No. 15 de 1923 réglementant l'état de siège ;

Vu la Proclamation No. 5, en date du 3 septembre 1939 ;

## ARRÊTONS :

1.—Sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes, il est interdit à toute personne, à partir de la publication du présent arrêté, de développer, d'imprimer ou vendre des films, des plaques, et enregistrements cinématographiques de prises de vues se rapportant aux forces navales ou terrestres (Bureau de la Presse).

2.—Toute infraction aux dispositions de cet arrêté sera punie d'un emprisonnement ne dépassant pas 3 mois et d'une amende n'excédant pas L.E. 10, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Fait le 4 Safar 1361 (19 février 1942).

(Traduction.)

MOHAMED HUSSEIN.

## OFFICE OF THE MILITARY GOVERNOR, CANAL ZONE, ISMAILIA

## Arrêté No. 4/1942

I, MOHAMED AZIZ ABAZA BEY,

Having taken into consideration the provisions of Proclamation No. 5, as modified by Proclamations Nos. 13 and 121 on Special Zones,

And Arrêtés Nos. 19, 23 and 24, issued by H.E. the Military Governor, Frontiers Zones,

And my Arrêté No. 2/1942 by which the three Arrêtés mentioned are applied to the part of Sinai included in the Military Canal Zone

And Arrêté No. 29, issued by H.E. the Military Governor, Frontiers Zones, by which Arrêté No. 19 has been cancelled,

Any by virtue of the powers vested in me under Martial Law and Proclamation No. 194,

## DO HEREBY ORDER AS FOLLOWS :

Arrêté No. 2/1942 is substituted by the following :—

"Military Arrêté No. 23, issued by H.E. the Military Governor Frontiers Zones, on December 20, 1941 re A.R.P. trenches in the yards of houses in Sinai, will be applied to the part of Sinai situated within the Military Canal Zone.

"Likewise, Arrêté No. 24, issued by H.E. the Military Governor Frontiers Zone, on December 25, 1942, forbidding approach to the P.R. Line, will be applied to the part of that line between Gilbana (16 kilometres east of Kantara) and the end of the eastern limit of the Military Canal Zone."

Ismailia, 8 Safar 1361 (February 23, 1942)

(Translation)

MOHAMED AZIZ ABAZA

## AVIS DES ADMINISTRATIONS

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

## Forecast of Inland Navigation in Upper Egypt during March 1942

Name of Channel	Period during which the Channel will be		Remarks
	Navigable	Unnavigable	
Nile River from Adendan to Aswan Dam.	Whole month	—	
Aswan Dam Locks and Navigable Canals U.S. and D.S.	"	—	
Nile River from D.S. Aswan Dam to the Delta Barrage.	"	—	In certain reaches draft should not exceed 1.25 metres.
Ibrahimiya Canal from head to Mallawi Bridge.	"	—	For a draft not exceeding 1.50 metres.
Bahr El-Youssoufi from head to U.S. Lahoun Regulator.	"	—	For a draft not exceeding 1.20 metres.
Bahr El-Youssoufi from D.S. Lahoun Regulator to the Fayum Town.	"	—	For a draft not exceeding 1.50 metres.

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

## Forecast of Inland Navigation in Lower Egypt during March 1942

Name of Channel	Period during which the Channel will be		Remarks
	Navigable	Unnavigable	
<i>Rosetta Branch :—</i>			
From head to Kilo 12 ... ..	—	Whole month	
From Kilo 12 to Kilo 150 ... ..	—	„	
From Kilo 150 to U.S. Edfina Sudd ...	Whole month	—	
From D.S. Edfina Sudd to the Mediter- ranean ... ..	„	—	
<i>Damietta Branch :—</i>			
From head to U.S. Benha Bridge ... ..	—	Whole month	
From D.S. Benha Bridge to U.S. Zifta Barrage	Whole month	—	
From Zifta Barrage to Mansoura ... ..	—	Whole month	
From Mansoura to Faraskour Sudd ...	Whole month	—	For medium draft.
From Faraskour Sudd to the Mediterranean	„	—	
El-Mansouria from head to Bahr El-Saghir head.	„	—	
El-Bahr El-Saghir from head to tail ... ..	„	—	During high turns.
Bahr Shebin from El-Abbassi and D.S. El- Santa to Domeira.	„	—	
Bahr Tira from head to tail ... ..	}	„	During high turns.
Bahr Bassandila from head to tail ... ..			
Rayah Belqas from head to tail ... ..			
Bahr El-Maasara from head to tail ... ..			
<i>Rayah El-Beheira :—</i>			
From head to the new Agricultural Road Bridge at Tewfiqia.	Whole month	—	For boats with a draft not exceeding 1.50 metres.
El-Khandaq El-Sharqi Canal from Egyptian State Railways Bridge at Damanhur to escape at Zawyet Ghazal.	„	—	For boats with a draft not exceeding 1.40 metres.
El-Mahmoudia Canal from head to tail ...	„	—	For boats with a draft not exceeding 1.40 metres unless an emergency occurs.
Rayah El-Tewfiki ... ..	„	—	
Bahr Moes up to Kafr Saqr ... ..	„	—	
Bahr Faqus ... ..	„	—	
El-Wadi Canal ... ..	„	—	
El-Ismailia Canal ... ..	„	—	For boats with a draft not exceeding 1.50 metres.
Suez Canal ... ..	Navigation prohibited by Military Order No. 55		
Bahr Saft Drain from El-Soufia to the escape	Whole month	—	
Bahr El-Bakar Drain ... ..	„	—	
Rayah El-Menufia ... ..	„	—	
Bahr Shebin from head to Santa Regulator El-Baguria ... ..	}	„	Navigation is possible during the latter half of the month for medium draft only.
Bahr El-Saidi ... ..			
Bahr El-Saidi ... ..	„	—	During high turns. El-Saidi head lock will be unnavigable during the whole month owing to Nile low water level U.S. the lock.

## MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

## Post Office Savings Bank.—Caisse d'Épargne Postale

The Postmaster-General announces that the undermentioned deposit books having been lost, duplicates thereof will be issued after the lapse of one month from the date of this notice, should no objection meanwhile have been lodged at the General Post Office, Cairo, or at the Offices whence the deposit books were issued :—

Le Directeur Général des Postes annonce que les livrets ci-après, ayant été déclarés égarés, seront remplacés par duplicatas, sauf opposition signifiée à la Direction Générale des Postes, le Caire, ou aux Bureaux d'émission dans le délai d'un mois à partir de la date du présent avis :

Number Numéro	Series Série	Issuing Office Bureau d'émission	Number Numéro	Series Série	Issuing Office Bureau d'émission
37,997	36	Cairo.	5,310	129	Mehalla Kobra.
87,608	36	"	272	226	Ashmûn.
9,180	38	Sinnûrus.	5,666	349	Suhâg.
9,998	44	Abbassia.	1,465	372	Kom Ombo.
13,863	72	Shûbra.	2,505	397	Ismâilia.
19,335	115	Tanta.	614	540	Gheit el Inab.

## ADJUDICATIONS

The general conditions on which tenders for Government contracts can be received may be obtained from the Departments concerned, or from the Central Stores, Ministry of Finance, Cairo, or from the Office of the Inspecting Engineer to the Egyptian Government, 41 Tothill Street, London, S.W. 1.

The specifications, special conditions, samples, etc., relative to each adjudication may be obtained from the Departments concerned on any day (Fridays and holidays excepted), from 9 a.m. to noon.

Tenders must be submitted under sealed envelopes and will be received up till noon on the day fixed for the adjudication, except where otherwise stated.

Tenders for the following adjudications will be received at the undermentioned offices on the dates stated :—

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

## Director-General, Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo.

The Mechanical and Electrical Department, Ministry of Public Works, Cairo, hereby announces that the adjudication due on March 17, 1942, for the supply of workshop machinery, electric instruments, motor alternator set, electric motors, apparatus for photography and motor car machinery, for the Technical Schools of the Ministry of Education, has been postponed to May 16, 1942.

April 2, 1942.—Supply of mineral lubricating oils required for Government Departments during the financial year 1942-1943.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the above Office, against payment of L.E. 1,500 mills. for each copy, plus 30 mills. for postage.

## Resident Engineer, Aswan Reservoir, Aswan.

March 7, 1942.—Supply of workshop and store materials, steel, ropes, pipes and pipe fittings, etc., required for the year 1941-1942.

Form of tender and specification can be obtained from the said Department, against payment of 120 mills., plus 30 mills. for postage.

Applications to be written on 30-mill. stamped paper.

## Inspector of Irrigation, First Circle, Zagazig.

March 16, 1942.—Diversion of Dabieh drain from kilo 1,200 to kilo 3,900 along the railway line at Dabieh Station.

Specifications may be obtained from the above Office, against payment of 300 mills., plus 50 mills. for postage.

## MINISTRY OF PUBLIC WORKS

## Inspector, Lower Egypt, Nile Circle, Delta Barrage.

March 16, 1942.—Supply of ashlar dressed course limestone, coping limestone, blocks limestone, ashlar steps.

Forms of tender, conditions, etc., can be obtained from the above-mentioned Office, against payment of 250 mills., including postage.

## Director-General, Tanzim Department, Cairo.

March 26, 1942.—Supply of lead blocks, rope linen unwrapped and valves cast iron required for Helwan Tanzim.

Conditions are obtainable from the Department, against payment of 160 mills., exclusive 50 mills. for postage.

Applications to be written on stamped paper.

April 11, 1942.—Supply of assorted articles for workshops : emery cloth, nails, paint brushes, waste cotton, etc., different metals : steel, copper, cast iron, white metal, lead and iron pipes, syphons, etc., for the year 1942-1943.

Conditions are obtainable from the Department, against payment of 205 mills., exclusive 50 mills. for postage.

Applications to be written on stamped paper.

## Inspector, East Division, State Buildings Department, Zagazig.

March 24, 1942.—Electric repairs necessary for the Technical School at Zagazig.

The adjudication documents for the whole work may be obtained from the above Office, by application on 30-mill. stamped paper, against payment of 420 mills., including postage.

Tenders should be accompanied by a caution money equal to 2 per cent of the total amount of tender.

The Administration reserves the right of dividing the work if necessary, accepting or rejecting any offer without giving reasons.

## MINISTRY OF COMMUNICATIONS

## Director-General, Ports and Lighthouses Administration, Arsenal, Alexandria.

Tenders will be received for the following during the financial year 1942-1943 :—

- (1) March 28, 1942.—Supply of rations for S.S. Aïda at Suez.
- (2) March 31, 1942.—Supply of special kerosene for Lighthouses.
- (3) April 4, 1942.—Loading of parcels, Alexandria.
- (4) April 7, 1942.—Loading of parcels, Suez.
- (5) April 9, 1942.—Loading of coal, Alexandria.
- (6) April 11, 1942.—Loading of coal, Suez.
- (7) April 13, 1942.—Supply of building material.
- (8) April 18, 1942.—Supply of ropes, leather and stuff.
- (9) April 25, 1942.—Supply of marine articles.
- (10) April 30, 1942.—Supply of articles for offices, rest-houses and for cleaning, etc.
- (11) May 9, 1942.—Supply of paints and varnishes.
- (12) May 16, 1942.—Supply of cloth required for clothing.
- (13) May 23, 1942.—Supply of ready-made clothing, etc.

Specifications and conditions of tender can be obtained from the Central Office, Arsenal, Alexandria against payment—per set—of 100 mills. for the first seven ; 250 mills. for the 8th, and 200 mills. for the rest, plus 30 mills. for stamp duty.

## HEADQUARTERS OF THE TERRITORIAL FORCES

**Headquarters of the Territorial Forces, 24 Sharia Ismail Serry Pasha, Munira, Cairo.**

Tenders will be received for the following articles required for the Camps of the Territorial Forces during the year 1942-1943:—

March 22, 1942.—Supply of bread.

March 25, 1942.—Supply of meat.

March 28, 1942.—Supply of fresh vegetables.

April 1, 1942.—Supply of fire-wood and kosb.

Price of documents is 60 mills. for each.

**ADJUDICATIONS**

Pour obtenir des exemplaires des "Conditions générales des offres et des adjudications du Gouvernement", s'adresser à l'administration intéressée ou à l'Economat Central, Ministère des Finances, le Caire, ou au bureau de M. l'Ingénieur-Inspecteur près le Gouvernement d'Egypte, 41 Tothill Street, Londres S.W. 1.

Le cahier des charges, conditions spéciales, échantillons, etc., relatifs à chaque adjudication, peuvent être obtenus tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi, dans les bureaux des administrations intéressées.

Les offres devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé pour l'adjudication, à midi, sauf indication contraire.

Des offres pour les adjudications suivantes seront reçues aux bureaux ci-après, aux dates ci-dessous :

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Directeur Général de la Municipalité d'Alexandrie**

Mars 11, 1942. — Travaux de répandage des matières bitumineuses.

Copies du cahier des charges sont remises contre paiement de P.T. 10.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Direction Générale des Municipalités (Bureau Postal Kasr el Doubara), le Caire.**

Mars 23, 1942.—Fourniture de chlorure de calcium (solid calcium chloride) à diverses Commissions.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Direction contre paiement de P.T. 10.

**Municipalité de Benha**

Mars 17, 1942.—Réparation du bâtiment de la station d'incendie à Benha.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Municipalité contre paiement de P.T. 25.

## MINISTÈRE DE L'HYGIÈNE PUBLIQUE

**Commission Locale de Dessouk**

Mars 24, 1942.—Fourniture de minium rouge (oxide de plomb) et du zinc blanc.

Les spécifications y relatives peuvent être obtenues de la dite Commission Locale contre paiement de P.T. 10.

**VENTES ET LOCATIONS**

Pour tous renseignements concernant les conditions de vente et de location, s'adresser aux départements intéressés tous les jours, les vendredis et jours fériés exceptés, de 9 h. a.m. à midi.

Les enchères auront lieu aux heures indiquées après la date de la mise en vente ou location.

Les offres par voie d'adjudication devront être envoyées sous plis cachetés et seront reçues jusqu'au jour fixé, à midi, sauf indication contraire.

**DOMAINE COMMUN**

ENTRE LE GOUVERNEMENT EGYPTIEN ET LA COMPAGNIE  
UNIVERSELLE DU CANAL MARITIME DE SUEZ

La Commission du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez procédera par adjudication publique à Ismaïlieh, le jeudi 12 mars 1942, à 10 heures du matin, dans la salle des adjudications du Domaine Commun, à la vente des parcelles ci-dessous désignées :

Numéro de la parcelle	Numéro du lot	Superficie	Mise à prix du mètre carré
		Mètres carrés	
Ismaïlieh	1	51 <sup>N</sup>	448,00
"	2	51 <sup>N</sup>	448,00
"	3	53 <sup>N</sup>	501,76
			900 mills.
			800 "
			800 "

Les plans et conditions de vente sont à la disposition du public et peuvent être consultés dans les bureaux du Domaine Commun à Port-Fouad et à Ismaïlieh.

La Commission du Domaine Commun entre le Gouvernement Egyptien et la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, procédera par adjudication publique à Port-Fouad, le lundi 16 mars 1942, à 10 heures du matin, dans la salle des adjudications du Domaine Commun, à la vente des parcelles ci-dessous désignées :

Numéro de la parcelle	Numéro du lot	Superficie	Mise à prix du mètre carré
		Mètres carrés	
Port-Fouad	1	20	561,20
"	2	28 bis	662,83
"	3	29	447,85
			L.E. 2,000 mills.
			" 1,500 "
			" 1,500 "

Les plans et conditions de vente sont à la disposition du public et peuvent être consultés dans les bureaux du Domaine Commun à Port-Fouad et à Port-Saïd.



## ANNONCE

## THE GHARBIH LAND COMPANY

## Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 21 mars 1942, à 11 h. a.m., au Siège Social au Caire, 15, Rue Kasr el Nil.

MM. les porteurs de parts de fondateurs et d'obligations de cette Société ont le droit d'y assister.

## ORDRE DU JOUR :

- (1) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1941 ;
- (2) Approbation du Bilan au 31 décembre 1941 et fixation du dividende s'il y a lieu ;
- (3) Renouvellement partiel du Conseil d'Administration ;
- (4) Nomination des Commissaires pour l'exercice 1942.

Les dépôts de titres donnant droit d'assister ou de se faire représenter à cette Assemblée devront être effectués jusqu'au 6 mars 1942 au plus tard, soit au Siège Social, au Caire, soit dans les principales banques en Egypte pouvant recevoir des dépôts.

*Le Conseil d'Administration.*

## JOURNAL OFFICIEL

Le "JOURNAL OFFICIEL" paraît les **LUNDI** et **JEUDI** de chaque semaine.

PRIX DU NUMÉRO	}	Pour l'année 1942 .. .. .	20 Mills.
		Pour l'année 1941 .. .. .	40 "
		Pour l'année 1940 .. .. .	100 "

Il n'est conservé en stock aux magasins du Bureau des Publications du Gouvernement, au Ministère des Finances, le Caire, que les numéros de l'année en cours et ceux des deux années précédentes.

Pour obtenir un extrait du "Journal Officiel" des années antérieures, une demande doit être présentée au Bureau des Publications du Gouvernement, à l'Imprimerie Nationale, Boulogne.

**Abonnements :** Les abonnements partent du premier de chaque mois ; ils sont payables par anticipation, au comptant, par chèque ou mandat postal.

POUR L'EGYPTE .. .. Un an, L.E. 1,500 mills.—Six mois, 900 mills.

POUR L'ETRANGER .. .. Un an, £ 2.10.0.—Six mois, £ 1.10.0.

**Annonces :** A l'exception du bilan des banques et autres établissements financiers, le "Journal Officiel" n'insère pour les particuliers que les avis ou annonces dont la publication est exigée par la Loi. Prix par ligne: 120 mills.

Prix d'insertion des Statuts de Sociétés: L.E. 50.

Les documents de toute nature destinés à être insérés au "Journal Officiel" doivent être signés par une personne autorisée et devront être adressés comme suit: "Journal Officiel." Imprimerie Nationale, Boulogne.

Le "Journal Officiel" peut être obtenu par l'entremise de tout libraire

IMPRIMÉ À L'IMPRIMERIE NATIONALE DE BOULOGNE, AU CAIRE  
SOUS LE RÈGNE DE

Sa Majesté FAROUK Ier  
AUGUSTE ROI D'EGYPTE

Le Directeur de l'Imprimerie Nationale et des Journaux Officiels,

MAHMOUD ZAKI IBRAHIM.



### MINISTÈRE DES FINANCES

#### Administration des Contributions Directes

##### Saisies Administratives

Le public est informé qu'il sera procédé par voie de criée aux enchères publiques aux séances qui seront tenues dans les Gouvernorats et les Moudiries et aux dates ci-dessous mentionnées, à 10 heures du matin, à la vente des immeubles ci-après désignés suivant les clauses et conditions indiquées dans le procès-verbal de vente (modèle No. 69 C.D.) dont copie se trouve au bureau des revenus de chaque Gouvernorat ou Moudirieh.

#### Maamourieh de Kafr El Cheikh

Mars 22, 1942.—1 feddan, appartenant à Ali Eff. Gaber Khan-sourah, situé dans le village de Sanhour el Medina, Markaz de Dessouk, au Hod El Nachwah No. 4, dans la parcelle No. 3, saisi suivant procès-verbal du 9 avril 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 16 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 3 de 1938).

Mars 22, 1942.—1 feddan, appartenant aux dames Zeinab et Bahieh Mohamed Sadek Chita, situé dans le village d'Ebtou, Markaz de Dessouk, au Hod Khalig el Ray No. 6, dans la parcelle No. 9, saisi suivant procès-verbal du 27 novembre 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 116 de 1939).

Mars 22, 1942.—Une maison, appartenant à Om el Saad, fille de Mohamed Nasr el Din et Mohamed Eff. Hassan el Kalini, située dans le village de Bandar de Dessouk, Markaz de Dessouk, à Haret El Achraf No. 32, saisi suivant procès-verbal du 25 octobre 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 116 de 1939).

Mars 22, 1942.—1 feddan, appartenant à Ismaïl Attya Enani, Metwali Attya Enani, Naguidah, Fatmah, Zakiya, les hoirs de Galilah, Misaidah, filles de Attya Enani et leur mère la dame Zannoubah Achmawi el Gayar, situé dans le village de Sanhour el Medina, Markaz de Dessouk, au Hod Ezbet el Haita No. 9, première section, dans la parcelle No. 17, saisi suivant procès-verbal du 9 avril 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 12,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 20 de 1939).

#### Moudirieh de Charkieh

‡ Mars 21, 1942.—1 f. 22 k., appartenant à Sayed Ahmed Serria el Saghir, situés dans le village d'Amrit, Markaz d'Abou Hammad, au Hod El Ghafara No. 1, dans la parcelle No. 126, saisis suivant procès-verbal du 30 mars 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 98 de 1938).

‡ Mars 21, 1942.—16 kirats, appartenant aux dames Fatma, Bamba, Zeinab, Nefissa, Amna, Naguiya et Set el Balad, filles de Younés Diyab, situés dans le village de Sanhout, Markaz de Minia el Kamh, au Hod El Dora No. 1, dans la parcelle No. 83, saisis suivant procès-verbal du 7 mars 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 42,200 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 78 de 1941).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

### MINISTÈRE DES FINANCES

#### Moudirieh de Guizeh

‡ Mars 21, 1942.—1 k. 14 s., appartenant à Alia Hanem Moursi Mohamed, fille d'El Hag Morsi Mohamed Afifi, épouse de Baki Eff. Abdel Gawad, situés dans le village de Manial el Rodah, au Bandar d'El Guizeh, au Hod El Mekias No. 2, parcelle No. 16, Chareh El Marzouki No. 95, saisis suivant procès-verbal du 7 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 192 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, la parcelle No. 7, Chareh El Manial No. 88, sur une longueur de 4½ kassabas ; au sud, Chareh El Marzouki No. 95, sur une longueur de 4½ kassabas ; à l'est, la parcelle No. 18, Chareh El Marzouki No. 95, sur une longueur de 5 kassabas ; à l'ouest, la parcelle No. 5, Chareh El Manial No. 88, sur une longueur de 5 kassabas.

#### Moudirieh de Béni-Souef

Mars 21, 1942.—2 feddans, appartenant à Aly Saïd Moussa, situés dans le village de Chanawia, Markaz de Béni-Souef, au Hod El Guezira el Kebli Gazayer No. 3, 1re division, dans la parcelle No. 327, saisis suivant procès-verbal du 26 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les limites de Zeitoun ; au sud, route gouvernementale et Abdel Latif Aly Saïd ; à l'est, les parcelles Nos. 162, 163, 164, 165, 168, 169, 170, 173, 174, 175, 176, 177, 189, 190, 1089, 1096, 192, 193, 194, 196, 197, 198, 199, 200 et 326, au même Hod, appartenant aux hoirs de Farag Ghoraba ; à l'ouest, la parcelle No. 372, appartenant à Aly Saïd Moussa.

Mars 21, 1942.—1 f. 16 k., appartenant aux hoirs de Youssef Hassan Hemeida, situés dans le village de Maasaret Abou Sir, Markaz d'El Wasta, au Hod Eit el Cheikh No. 11, dans la parcelle No. 115, saisis suivant procès-verbal du 28 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 96 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités : au nord, les parcelles Nos. 26 et 56, au Hod No. 10, au nom de Mohamed Eff. Cholkany ; au sud, la parcelle No. 109, appartenant à la Moudirieh de Béni-Souef ; à l'est, la parcelle No. 116, appartenant aux hoirs de Youssef Hassan Hemeida ; à l'ouest, la parcelle No. 45, appartenant à Abdel Halim Yacoub Gachy et autres.

#### Moudirieh de Fayoum

‡ Mars 21, 1942.—17 k. 15 s., appartenant à Mohamed Eff el Soufi Charabi Ragab, situés dans le village d'El Bassiounia, Markaz de Fayoum, saisis suivant procès-verbal du 1er août 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix : L.E. 57,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux Hods comme suit :

(1) 7 f. 23 k., au Hod El Gineina No. 235, parcelle No. 1, limités : au nord, les hoirs de Nasr Ibrahim et Abdel Hamid Nimr, sur une longueur de 75 kassabas ; au sud, canal Abdallah Wahbi, sur une longueur de 10 kassabas ; à l'est, Fathet Edward, dans la parcelle No. 2 sur une longueur de 19 kassabas ; à l'ouest, Fathet Edward, dans la parcelle No. 1, sur une longueur de 31 kassabas.

(2) 9 f. 16 k. 12 s., au Hod El Ali No. 238, parcelle No. 1, limités : au nord, canal et Khalifa Abdel Aal, sur une longueur de 78½ kassabas ; au sud, les limites du Hod No. 239 et Bahr Wahbi, sur une longueur de 78½ kassabas ; à l'est, Fathet Edward, dans la parcelle No. 1, sur une longueur de 31 kassabas ; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 43 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

## Moudirieh de Fayoum

‡ Mars 21, 1942.—1 f. 12 k., appartenant à Abdel Rahman Mohamed el Achery, situés dans le village de Gardo, Markaz d'Itsa, au Hod El Raya No. 6, dans la parcelle No. 47, saisis suivant procès-verbal du 19 novembre 1940, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 76,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, les hoirs de Gabbour Abdallah Yacoub, sur une longueur de 25½ kassabas; au sud, Ahmed Ahmed Ragab Nassar, sur une longueur de 25½ kassabas; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 19¾ kassabas; à l'ouest, Crédit Foncier Agricole, sur une longueur de 19¾ kassabas.

‡ Mars 21, 1942.—25 f. 14 k. 8 s., appartenant à Hassanein Eff. Attia Hassanein, situés dans le village de Massaret Sawi, Markaz de Sennourès, au Hod Derah el Kholi No. 6, parcelles Nos. 48 et 49, saisis suivant procès-verbal du 26 mars 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 320 pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 10 de 1942).

‡ Mars 21, 1942.—50 feddans, appartenant à Mohamed Eff. el Masry Hassan Gad el Mawla, situés dans le village d'El Hagar, Markaz d'Itsa, au Hod Moustapha Faïd No. 240, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 29 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 384 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, les hoirs de Gaber Saad et les hoirs de Attia Moftah Abou Galayel et ses frères, sur une longueur de 179 kassabas; au sud, canal public de Harga sur une longueur de 166½ kassabas; à l'est, le reste des terrains, sur une longueur de 121 kassabas; à l'ouest, le reste des terrains et Hod No. 236, sur une longueur de 72 kassabas.

‡ Mars 21, 1942.—3 f. 1 k. 6 s., appartenant à Tantawi Eff. Tantawi Abou Zeid, situés dans le village de Sennourès, Markaz de Sennourès, saisis suivant procès-verbal du 6 juillet 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 268,800 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux Hods comme suit:

(1) 1 f. 23 k. 18 s., au Hod Tantawi Bey No. 133, dans la parcelle No. 5, limités: au nord, une école, sur une longueur de 39 kassabas, se dirige vers le sud, et vers l'est, voisinage de Fatma Tantawi, sur longueur de 15 kassabas, longueur totale 54 kassabas; au sud, le reste de la parcelle No. 35, appartenant à Mohamed Eff. Lotfi Tantawi, sur une longueur de 52½ kassabas; à l'est, route, sur une longueur de 12¾ kassabas; à l'ouest, la parcelle No. 33, au même Hod, appartenant à Fatma Tantawi, sur une longueur de 12 kassabas.

(2) 1 f. 1 k. 6 s., au Hod Maris el Ward No. 137, dans la parcelle No. 89, limités: au nord, le reste de la parcelle No. 89, appartenant à Abdel Wahed Baraka, sur une longueur de 27 kassabas; au sud, Abdel Kerim Ramadan el Redini et Guirguis Karam, dans la parcelle No. 8, au Hod No. 143, sur une longueur de 27 kassabas; à l'est, route, sur une longueur de 16 kassabas; à l'ouest, la parcelle No. 9, aux Hods Nos. 143 et No. 85, et Hod No. 137, appartenant à Massoud Banoub, sur une longueur de 12 kassabas.

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

## MINISTÈRE DES FINANCES

## Moudirieh de Fayoum

‡ Mars 21, 1942.—5 feddans, appartenant à la dame Tafida Hassan Gad el Mawla, situés dans le village d'El Hagar, Markaz d'Itsa, au Hod Nasbet Hassan Agha' No. 238, dans la parcelle No. 1, saisis suivant procès-verbal du 29 mars 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 38,400 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, le reste des terrains, sur une longueur de 80 kassabas; au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 100 kassabas; à l'est, canal de Haraga, sur une longueur de 18½ kassabas; à l'ouest, Youssef Hassan Motfah et consorts, sur une longueur de 18½ kassabas.

‡ Mars 21, 1942.—7 f. 6 k. 16 s., appartenant à Takawi Boulos Henein, situés dans le village d'El Bassiounia, Markaz d'El Fayoum, saisis suivant procès-verbal du 1<sup>er</sup> août 1936, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 9,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont en deux Hods comme suit:

(1) 7 f. 12 s., par indivis dans 30 f. 23 k. 8 s., au Hod Takawi Boulos No. 239, parcelle No. 1, limités: au nord, Hod No. 238, sur une longueur de 170 kassabas; au sud, canal Abdallah Wahbi, sur une longueur de 245 kassabas; à l'est, sud triangle; à l'ouest, Hod El Sab'in et El Nazaz, sur une longueur de 145 kassabas.

(2) 6 k. 4 s., par indivis dans 301 f. 12 k. 16 s., au Hod El Mankabadi No. 283, Fasl Tani, limités: au nord, Chemin de fer et canal Abdallah Wahbi; au sud, à l'est et à l'ouest, Hod El Mankabadi No. 283, Fasl Talet.

## Moudirieh de Minieh

‡ Mars 21, 1942.—2 feddans, appartenant à El Cheikh Abdel Salam Ismaïl Ziad, situés dans le village de Hehya, Markaz de Samalout, au Hod Abou Cheneif No. 36, saisis suivant procès-verbal du 4 février 1938, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 9,600 mills. pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord, Tell et Remal et le reste des terrains, sur une longueur de 32 kassabas; au sud, Ibrahim Rizk, sur une longueur de 32 kassabas; à l'est, Tell et Remal et les terrains du Gouvernement, sur une longueur de 21 kassabas; à l'ouest, le reste des terrains, sur une longueur de 21 kassabas.

‡ Mars 21, 1942.—5 kirats, appartenant à Koraim Eff. Omar, situés dans le village d'El Cheikh Temai, Markaz d'Abou Korkas, au Hod Dayer el Nahia No. 2, saisis suivant procès-verbal du 18 janvier 1941, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 64 pour la partie saisie. Ces terrains sont limités: au nord et au sud, le reste des terrains, sur une longueur de 41 kassabas chaque limite; à l'est, la montagne, sur une longueur de 40½ kassabas; à l'ouest, canal, sur une longueur de 40½ kassabas.

‡ Mars 21, 1942.—1 feddan, appartenant à Mohamed Tewfik Abdel Gawad Mohamed, situé dans le village de Béni Khaled, Markaz de Maghgha, au Hod El Nazla No. 4, saisi suivant procès-verbal du 28 juin 1939, et ce pour avoir paiement du montant des échéances à acquitter. Mise à prix: L.E. 44,800 mills. pour la partie saisie. (Pour les limites, voir "Journal Officiel" No. 146 de 1941).

‡ Vente avec réduction du deuxième cinquième.

# SUPPLÉMENT AU JOURNAL OFFICIEL

No. 41 du Lundi 2 Mars 1942

---

## MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel No. 30 de 1942 modifiant le tableau annexé  
au Décret-Loi No. 98 de 1939

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le Décret-Loi No. 98 du 27 août 1939 interdisant l'exportation  
de certains produits ou marchandises à l'étranger ;

Vu la décision du Conseil des Ministres dans sa séance du 22 février  
1942 ;

ARRÊTE :

Art. 1.—Sont ajoutés au tableau annexé au Décret-Loi No. 98  
de 1939 les articles ci-après :

Café - thé de toutes sortes - poivre - piments - paprica - vanille  
- cannelle - girofle - et toutes autres denrées coloniales et épices.

Art. 2.—Le Directeur Général de l'Administration des Douanes  
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur  
à partir de la date de sa publication au " Journal Officiel ".

Fait le 13 Safar 1361 (28 février 1942).

(Traduction.)

(Signé) : MAKRAM EBEID.

